

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Demande d'autorisation unique pour l'exploitation d'une carrière
Commune de Vaudes – département de l'Aube

I. Présentation du projet

1.1. Références et identité du demandeur

| | |
|----------------------------|--|
| Demandeur | Société Carrières champenoises |
| Objet de la demande | Demande d'autorisation unique pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires et une installation de criblage |
| Superficie du site | 136 870 m ² |
| Activité principale | Extraction de matériaux |

1.2. Contexte du projet

La société Carrières champenoises souhaite exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits « La Maladière » et « Croix de Pointron » sur la commune de Vaudes, à environ 14 km au sud-est de Troyes, pour une durée de 15 ans. La demande vise un site d'une superficie totale de 13,69 ha, pour une superficie exploitable de 11,52 ha.

La hauteur moyenne du gisement est de 4 mètres et le volume à extraire estimé à 460 800 m³, soit une production moyenne de 40 000 tonnes par an pendant les 9 premières années, puis 80.000 t/an les 6 années suivantes. En effet, l'exploitation de ce site est destinée à pallier l'arrêt de l'exploitation d'une autre carrière située à Rumilly-les-Vaudes, dont la fin d'activité est prévue en février 2024.

Une installation de criblage de 53 kW, installée sur le site, effectuera un premier tri des matériaux extraits. Ces derniers seront ensuite acheminés par camions vers une plate-forme de traitement située à Rumilly-les-Vaudes, à environ 1 km de la nouvelle carrière, pour y être lavés, triés et mélangés à des matériaux provenant d'autres carrières exploitées par la société Carrières champenoises, notamment une carrière de roche massive située à Jully-sur-Sarce.

Au fil de son exploitation, la carrière sera progressivement remblayée afin de reconstituer un terrain agricole. Les fines de lavage issues des installations de traitement, ainsi que des déchets inertes (terre, pierres) provenant de chantiers de travaux publics seront utilisés pour ce remblaiement.

1.3. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime d'autorisation prévu par l'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis ne préjuge pas des suites qui seront données à la demande du pétitionnaire à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique. Le préfet de l'Aube et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

II. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend tous les éléments requis par la réglementation. Elle présente successivement, pour chacune des thématiques environnementales étudiées, l'état initial de l'environnement, les effets prévisibles du projet et les mesures prévues pour réduire ou compenser ces effets. Chaque partie est bien illustrée et se conclut par une synthèse présentant clairement les enjeux et les impacts du projet.

L'étude est accompagnée d'un résumé non technique, illustré, qui présente le projet et les conclusions de l'étude sous une forme compréhensible par le grand public.

II.1. Évaluation de l'état initial de l'environnement

Le dossier a présenté une analyse proportionnée aux enjeux de l'état initial de l'environnement, de sa sensibilité et de ses évolutions dans la zone d'étude. Les éléments les plus significatifs sont présentés ci-dessous.

Le projet de carrière se situe dans la plaine du Vaudois, à environ 190 mètres des premières habitations de Vaudes et à 450 mètres du bourg de Voves. Des mesures acoustiques ont été réalisées aux abords de ces zones habitées. Les niveaux mesurés sont relativement élevés, principalement marqués par les bruits de la circulation routière.

La Seine s'écoule à 1,9 km au nord-est du site. Le cours d'eau le plus proche, le fossé Berthault, est situé à 750 mètres au sud-est. Les terrains concernés ne sont pas situés à l'intérieur du fuseau de mobilité¹ de la Seine et ne sont pas inclus dans les zones inondables définies par le plan de prévention des risques d'inondation.

Un captage d'alimentation en eau potable est situé à Saint-Thibault, à 2,4 km en aval du projet de carrière. Le périmètre de protection éloigné associé est distant de 1,9 km du projet. Ce forage fait partie des 500 captages de France les plus menacés par les pollutions diffuses, identifiés à la suite du « Grenelle de l'environnement » de 2007. Il présente un potentiel exploitable très important et intéressant sur ce secteur. Le projet se trouve à l'intérieur de son aire d'alimentation, délimitée par arrêté préfectoral le 16 mai 2014. Le programme d'action associé à cette aire d'alimentation n'est pas encore défini.

Les terrains objets de la demande sont actuellement cultivés. Ils sont entourés de plans d'eau issus d'anciennes exploitations et d'autres terrains cultivés. La végétation qui ceinture ces plans d'eau forme un écran végétal limitant fortement la visibilité du site. L'emplacement de la future carrière est principalement visible depuis les terrains qui le bordent et les premières habitations de Vaudes, à l'est.

Le secteur présente un intérêt écologique, comme en atteste la proximité de plusieurs zones d'inventaire scientifique :

- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF²) de type 1 « Marais et gravière de la Reculée et des ballastières du sud de Clérey » située à 1,1 km au nord,
- la ZNIEFF de type 1 « Prés du ru Morin à Clérey », à 2,5 km au nord-est,
- la ZNIEFF de type 1 « Prairies de la Mariotte à Fresnoy le Château », à 4 km au nord-est,
- et la ZNIEFF de type 2 « Massif forestier de Rumilly, Aumont, Jeugny, Crogny et Chamoy », située à 3,4 km au sud-ouest du projet.

1 Espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.

2 les ZNIEFF de type 1 représentent des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type 2, plus vastes, sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

En outre, deux sites Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) « Forêts et clairières des Bas-Bois » et la zone de protection spéciale (ZPS) « Lacs de la forêt d'Orient », sont situés à environ 10 km au nord de la future carrière.

Les terrains d'assise du projet présentent des caractéristiques de zones humides. Les nombreux étangs et zones humides du secteur abritent une certaine diversité d'habitats et d'espèces. Cette diversité est nettement moins importante sur l'emprise de la future carrière, occupée par des terres cultivées. Les inventaires réalisés sur le site n'ont permis d'identifier que quelques espèces d'oiseaux susceptibles d'y nicher. La présence de deux espèces de flore patrimoniale a été relevée dans l'emprise de l'exploitation : le Coquelicot hybride et la Spéculaire miroir de Vénus.

II.2. Évaluation des impacts

Au regard des enjeux, le dossier présente une analyse proportionnée des effets du projet sur l'environnement et la santé des populations. Les impacts sont identifiés, et prennent en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Nuisances

L'estimation des émissions sonores engendrées par l'activité montre que le niveau de celles-ci restera conforme aux valeurs réglementaires en vigueur. Cependant, les niveaux sonores dues aux installations ont été estimés par calcul : la réalisation de mesures lors de l'exploitation du site s'avérera indispensable pour confirmer l'absence de nuisance.

L'exploitation de la carrière entraînera une augmentation du trafic sur les routes desservant le site qui pourra être significative sur certains axes : elle représentera une hausse de 12,7 % du trafic sur la portion de la RD 93 empruntée, correspondant à une augmentation de 135 % du trafic de poids lourds. Cependant, l'itinéraire emprunté évite la traversée du village de Vaudes. Les nuisances subies par les habitants du village ne devraient donc pas augmenter significativement.

Enfin, l'étude indique que l'exploitation génère peu de poussières en raison de l'importante humidité des matériaux extraits.

Impact sur les eaux souterraines

La succession d'opérations d'excavation et de remblaiement au cours des différentes phases d'exploitation de la carrière pourra modifier localement l'écoulement des eaux souterraines. Une étude hydrogéologique a montré le faible impact de la carrière sur l'écoulement des eaux souterraines et l'absence d'incidence sur la production du captage d'alimentation en eau potable de Saint-Thibault.

La suppression des couches superficielles du terrain augmentera la vulnérabilité de la nappe sous-jacente vis-à-vis des pollutions. Des mesures de précaution sont prévues afin de limiter les risques de pollution liés au fonctionnement des engins lors de l'exploitation de la carrière. Néanmoins, l'apport de matériaux extérieurs dans le cadre des opérations de remblaiement pourrait être à l'origine d'une pollution de la nappe, susceptible d'atteindre le captage d'eau potable. Il conviendra que la qualité et le caractère inerte des matériaux apportés soient strictement contrôlés.

Impact sur le milieu naturel

Le principal effet du projet sera la destruction d'habitats liée au décapage des sols avant l'excavation. En raison de l'occupation actuelle du sol (terres cultivées), du caractère progressif de l'exploitation et de la réalisation des opérations de décapage en dehors de la période de nidification des oiseaux, l'impact sur la faune restera faible.

L'impact sur la flore, avec la destruction des stations de Coquelicot hybride et de Spéculaire miroir de Vénus présentes dans l'emprise, sera plus important, ce qui a conduit le maître d'ouvrage à proposer une mesure de réduction de cet impact (voir ci-dessous).

Enfin, l'étude comprend une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 les plus proches. Ces sites sont assez éloignés du projet et les espèces qui les caractérisent fréquentent très peu les environs de la future carrière, ce qui permet de conclure à l'absence d'incidence notable.

II.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts de l'installation sur l'environnement

L'étude d'impact présente et chiffre les mesures destinées à réduire et compenser les incidences du projet exposées dans le dossier. Cette présentation concerne en particulier les conditions d'exploitation, et la prévention des risques de pollution de la nappe.

Concernant la protection des eaux, le risque pourrait provenir des matériaux (terre et pierres issues de chantiers de travaux publics) servant au remblayage. Seuls certains matériaux, provenant de chantiers de terrassement, seront acceptés. Un premier contrôle visuel aura lieu avant le bennage des matériaux sur une plate-forme où un second contrôle visuel sera effectué avant de déposer les matériaux en fond de fouille. Le ravitaillement des engins et le petit entretien seront réalisés sur une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures. Des contrôles de la qualité des eaux souterraines en aval de la carrière auront lieu deux fois par an.

En fin d'exploitation, le projet prévoit une remise en état des terrains afin de leur rendre leur vocation agricole d'origine. Afin de maintenir la présence dans le secteur des espèces floristiques les plus rares, des graines du Coquelicot hybride et de la Spéculaire miroir de Vénus seront récoltées avant la destruction des plantes et semées sur une parcelle voisine détenue par le pétitionnaire. De la terre végétale sera prélevée aux alentours des stations pour être transférée sur la même parcelle. L'étude donne peu de détails sur le calendrier de mise en œuvre de cette mesure ; un certain délai paraît nécessaire avant de pouvoir confirmer son efficacité (reconstitution des stations floristiques sur la parcelle de destination).

III. Étude de dangers

III.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de danger des installations sont identifiés et caractérisés dans le dossier déposé par le maître d'ouvrage selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Les principaux potentiels de dangers sont liés à la présence de substances polluantes et inflammables (carburants), à la présence d'un front de fouille et à la présence de camions sur la route.

III.2. Accidents et incidents survenus, accidentologie

Le vécu de l'entreprise ne fait apparaître aucun accident sur les carrières qu'elle exploite. Aucune agression externe susceptible de présenter un danger n'a été constatée sur les autres sites exploités par le maître d'ouvrage.

III.3. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer. L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de situation de danger jugée inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

III.4. Identification des mesures prises par l'exploitant

Le maître d'ouvrage a détaillé dans l'étude de dangers les mesures visant à diminuer les risques d'accident et leurs effets. Ces dernières consistent essentiellement à :

- effectuer la distribution du carburant sur une aire étanche équipée d'un décanteur-déshuileur ;
- mettre à disposition des produits absorbants permettant de récupérer tout déversement ;
- effectuer les opérations de maintenance des engins en dehors du site ;
- fermer les accès au chantier par la présence de barrière et clôture efficaces ;
- assurer une signalisation adaptée permettant d'avertir les usagers des routes de la présence de la carrière et de la sortie potentielle de camions.

IV. Prise en compte de l'environnement dans le projet

Le dossier expose les raisons qui ont conduit le pétitionnaire à retenir le projet présenté. Le choix du site apparaît principalement guidé par des considérations techniques et économiques : puissance du gisement, proximité de l'installation de traitement existante. La mise à disposition d'un site de stockage de matériaux inertes, utilisés pour le remblaiement de la carrière, est également présentée comme un des objectifs du projet. Selon le dossier, le maître d'ouvrage ne semble pas avoir envisagé d'autre alternative quant à la localisation de son projet. L'absence de solution plus favorable à l'environnement permettant d'atteindre les objectifs du projet n'est donc pas formellement démontrée.

Néanmoins, il apparaît que les principaux enjeux environnementaux du secteur, notamment en matière de biodiversité, ont été pris en compte dans la délimitation de la zone à exploiter. La destruction de certaines plantes rares n'ayant pu être évitée, des mesures de préservation adaptées sont proposées. Il conviendra que le maître d'ouvrage s'attache à contrôler l'efficacité de ces mesures de réimplantation avant la destruction effective des plantes concernées.

Enfin, les modalités d'exploitation de la carrière permettent d'atténuer les incidences du projet, en particulier sur les eaux souterraines. Le réaménagement de la carrière, qui sera remblayée progressivement pendant la durée d'exploitation, respecte les orientations du schéma départemental des carrières de l'Aube et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Il convient néanmoins de souligner les termes de la disposition n°97 du SDAGE, qui précise que « *le comblement doit être réalisé avec des matériaux dont le caractère inerte est contrôlé afin d'éviter tout risque de pollution et en terrassant ces matériaux à une cote plus basse que la cote initiale du terrain* ». La prévention de toute pollution liée au remblaiement est indispensable, eu égard à la proximité du captage d'alimentation en eau potable de Saint-Thibault.

V. Conclusion

L'étude d'impact aborde toutes les thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux et aux effets du projet. Le maître d'ouvrage a mené une étude de dangers en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet. Il a proposé des mesures visant à réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

Les modalités d'exploitation et de réaménagement de la carrière, ainsi que les mesures prévues par le pétitionnaire, permettent de limiter l'impact négatif du projet sur l'environnement. Afin de garantir l'absence d'impact significatif, l'autorité environnementale recommande :

- de prendre en compte l'opération de transfert de deux espèces végétales rares sur une parcelle voisine dans le phasage de l'exploitation de la carrière, afin de permettre à l'exploitant de vérifier l'efficacité de cette mesure avant la destruction des plantes dans l'emprise ;
- de contrôler avec le plus grand soin la provenance et le caractère inerte des matériaux de remblaiement afin d'éviter tout risque de pollution des eaux souterraines.

Pour le Préfet et par
délégation
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales

Benoît BONNEFOI

